

» trouverez, y dit-il, dans l'*Instruction* de Mr.
 » l'Archevêque de *Paris*, mille traits, qui vous
 » donneront de l'autorité de l'Eglise, cette
 » grande & sublime idée que vous devez en
 » avoir, qui vous inspireront pour les Pasteurs
 » ce respect tendre & filial qui leur est dû com-
 » me à vos Pères dans la Foi. Vous y appren-
 » drez que le droit de priver les Fidèles des
 » Sacremens ne peut appartenir qu'à ceux qui
 » sont établis de Dieu pour les leur donner, &
 » par une conséquence évidente-jusques dans
 » les termes, que le droit de les y admettre ne
 » peut aussi appartenir qu'à ceux qui sont éra-
 » blis pour discerner quand il convient de les
 » leur accorder ou les leur refuser &c. »

L'Archevêque de *Tours* & les Evêques de
Meaux & de *Chartres* ont publié des Mandem-
 mens sur le même sujet & dans le même goût,
 & tous ces Evêques condamnent tous les Arrêts
 que les Parlemens ont rendus depuis le 18.
 Avril 1752 jusqu'à présent, sur la matière de
 l'administration des Sacremens ou autres sem-
 blables.

*Lettre de
 l'Evêque
 d'Auxerre
 au Bailla-
 ge.*

Le Baillage d'*Auxerre* s'étant disposé à infor-
 mer contre le Mandement de son Evêque, por-
 tant adhésion à l'*Instruction* de l'Archevêque de
Paris, ce Prélat a écrit au Lieutenant-Général
 du même Baillage la Lettre que voici. *Je*
viens, Monsieur, d'apprendre avec surprise, que
vostra Compagnie, convoquée extraordinairement,
a ordonné qu'il sera informé du contenu au
Mandement que mon devoir & mon zèle pour
la Religion m'obligent de publier le jour d'hier
(7. Novembre) dans mon Eglise Cathédrale.
Comme je ne fais pas un secret de ce que j'ai
woulu rendre public, je ne me fais pas non plus